JANVIER 2022

N°	DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX	Page
	SECRETARIAT GENERAL	
1	Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Laure GARCIA, Chef du Service Prévention de la Dépendance	1
2	Arrêté portant délégation de signature à Mme Jessie GENDILLARD, Chef du Service Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie	4
3	Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie HARDY, Directrice de l'Autonomie	6
4	Arrêté portant délégation de signature à M. Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint "Solidarités et Réussite"	9
5	Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie MERLET, Chef du Service Tarification et Contrôle des Etablissements et Services	12
6	Arrêté portant délégation de signature à Mme Laure MORMANNE, Directrice Action Sociale et Territoires	15
7	Arrêté portant délégation de signature à Mme Nadège LEPINE, Responsable de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais	18
8	Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry BETERMIN, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais	21
9	Arrêté portant délégation de signature à M. Julien DARDARD, Responsable de la Mission Personnes Agées Personnes Handicapées de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais	24
10	Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne MROZ, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale des Solidarités Nord Ardennes Thiérache	27
11	Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie MARCHAL, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale des Solidarités de Charleville-Mézières Centre Ardennes	30
12	Arrêté portant délégation de signature à Mme Marlène MERENNE, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes	33
13	Arrêté portant délégation de signature à Mme Marielle MAGNIN, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale de Charleville-Mézières Centre Ardennes	36
14	Arrêté portant délégation de signature à Mme Christelle IDIRI BROSSE, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale Nord Ardennes Thiérache	39
15	Arrêté portant délégation de signature à Mme Aurore BELAMY, Responsable de la Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes	42
16	Arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GALLOIS, Chef du Service Gestion Patrimoine Routier	45
	DIRECTION DES FINANCES	
2022-17	Régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance : nomination d'un nouveau mandataire suppléant	47
	DIRECTION GENERALE ADJOINTE - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	
	DIRECTION PROGRAMMATION ET ETUDES ROUTIERES	
DR21573AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D13 du PR 13+100 au PR 13+600 sur le territoire de la commune de LES HAUTES RIVIERES	49
DR21574AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D7B du PR 0+56 au PR 0+266 sur le territoire de la commune de HAYBES	51

DR22575AT	Annule et remplace l'arrêté n° DR21574AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D7B du PR 0+56 au PR 0+266 sur le territoire de la commune de HAYBES	53
DR22001AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D15 du PR 73+115 au PR 73+850 sur le territoire de la commune de MENIL LEPINOIS	55
DR22002AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D31 du PR 2+400 au PR 2+700 sur le territoire de la commune de BOSSUS LES RUMIGNY	57
DR22003AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D40E du PR 3+900 au PR 4+100 sur le territoire de la commune de LES MAZURES	59
DR22004AT	Interdiction de la circulation sur les RD n° D44 du PR 0+0 au PR 0+850 du PR 1+513 au PR 2+0, D44A du PR 0+344 au PR 1+499 et D52 du PR 0+324 au PR 3+682 du PR 4+767 au PR 6+496 sur le territoire des communes de BLAGNY, MARGUT, SAILLY, VILLY, LA FERTE SUR CHIERS et LINAY	61
DR22005AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D21 du PR 12+200 au PR 15+720 sur le territoire des communes de AMAGNE et GIVRY	63
DR22006AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D45 du PR 6+655 au PR 9+854 sur le territoire des communes de AMAGNE et AMBLY FLEURY	65
DR22007AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D33 du PR 34+80 au PR 36+555 sur le territoire des communes de SAINT LAMBERT ET MONT DE JEUX et ATTIGNY	67
DR22008AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D51 du PR 3+650 au PR 6+690 sur le territoire des communes de SEUIL et COUCY	69
DR22009AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D977 du PR 12+300 au PR 12+350 sur le territoire de la commune de VOUZIERS	71
DR22010AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D989 du PR 19+850 au PR 20+350 sur le territoire de la commune de MONTHERME	73
DR22011AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D946 du PR 16+423 au PR 19+715 sur le territoire des communes de SON et ECLY	75
DR22012AT	Annule et remplace l'arrêté n° DR21572AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D5 du PR 12+635 au PR 14+100 sur le territoire des communes de SAINT MENGES et DONCHERY	77
DR22013AT	Voie Verte Trans Ardennes - Interdiction de circuler du PR 128+189 au PR 128+385 sur le territoire de la commune de MOUZON	79
DR22014AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D19 du PR 54+927 au PR 54+987 sur le territoire de la commune de VOUZIERS	81
DR22015AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D978 du PR 10+600 au PR 10+824 du PR 11+300 au PR 11+460 sur le territoire de la commune de LA FEREE	83
DR22016AT	Réglementation de circulation sur les RD n° D236 du PR 5+960 au PR 6+50 et D36 du PR 13+798 au PR 13+883 du PR 13+976 au PR 14+32 du PR 14+349 au PR 14+409 sur le territoire de la commune de LA FEREE	85
DR22017AT	Prolongation de délai de l'arrêté n° DR22575AT - Interdiction de la circulation sur la RD n° D7B du PR 0+56 au PR 0+266 sur le territoire de la commune de HAYBES	87
DR22018AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° N904311 du PR *0*+0 au PR *0*+494 sur le territoire	89
DR22019AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D15 du PR 65+7 au PR 65+287 sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	91
DR22020AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D877 du PR 21+950 au PR 22+320 sur le territoire des communes de TAILLETTE et MAUBERT FONTAINE	93
DR22021AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D32 du PR 20+850 au PR 21+200 sur le territoire de la commune de REGNIOWEZ	95
DR22022AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D40E du PR 3+900 au PR 4+100 sur le territoire de la commune de LES MAZURES	97
DR22023AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D34 du PR 9+530 au PR 10+200 sur le territoire de la commune de TARZY	99
DR22024AT	Interdiction de la circulation sur la RD n° D17 du PR 7+596 au PR 10+237 sur le territoire des communes de POURU AUX BOIS et FRANCHEVAL	101
DR22025AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D988 du PR 6+200 au PR 6+400 sur le territoire de la commune de LES MAZURES	103

DR22026AT	Réglementation de circulation sur la RD n° D45 du PR 6+300 au PR 6+830 sur le territoire de la commune de AMBLY FLEURY	105
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE		
TARIFICATION ET CONTRÔLE		
2022-1	Fixant les tarifs de l'aide sociale à l'hébergement pour l'exercice 2022 de l'EHPAD « LEON BRACONNIER » à REVIN géré par l'organisme gestionnaire « ORPEA »	107
2022-2	Fixant les tarifs de l'aide sociale à l'hébergement pour l'exercice 2022 de l'EHPAD « LA DEMOISELLE » à VOUZIERS géré par l'organisme « ORPEA »	109
2022-3	Fixant les tarifs de l'aide sociale à l'hébergement pour l'exercice 2022 de l'EHPAD « DOCTEUR L'HOSTE » à VILLERS-SEMEUSE géré par l'organisme « ORPEA »	111
2022-4	Fixant les tarifs de l'aide sociale à l'hébergement pour l'exercice 2022 de l'EHPAD « LES HARAS » à SIGNY L'ABBAYE géré par l'organisme gestionnaire « ORPEA »	113
2022-5	Fixant les tarifs de l'aide sociale à l'hébergement pour l'exercice 2022 de l'EHPAD « MAISON DU PAYS DE LIART » à LIART géré par l'organisme gestionnaire « DOMIDEP »	115
2022-6	Fixant les tarifs de l'aide sociale à l'hébergement pour l'exercice 2022 de l'EHPAD « DUCALE » à VILLERS-SEMEUSE géré par l'organisme « DOMUSVI »	117
2022-7	Fixant les tarifs de l'aide sociale à l'hébergement pour l'exercice 2022 de l'EHPAD « MARCADET » à BOGNY-SUR-MEUSE géré par l'organisme gestionnaire « LA MUTUALITE FRANÇAISE »	119
2022-8	Fixant le tarif de l'aide sociale à l'hébergement 2022 de l'établissement « MARPA LUCIE GABREAU » à JUNIVILLE géré par l'organisme gestionnaire « MARPA LUCIE GABREAU »	121
2022-9	Fixant le niveau de dépendance moyen retenu du département des Ardennes	123
2022-10	Fixant la valeur départementale de point Gir du département des Ardennes	125
2022-16-1	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » à ROCROI	127
2022-20	Fixant les tarifs de la section dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LÉON BRACONNIER » à REVIN géré par l'organisme « ORPEA »	130
2022-21	Fixant les tarifs de la section dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « PATRICE GROFF » à CHARLEVILLE MÉZIÈRES géré par l'organisme « ORPEA »	133
2022-22	Fixant les tarifs de la section dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LA DEMOISELLE » à VOUZIERS géré par l'organisme « ORPEA »	136
2022-23	Fixant les tarifs de la section dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « DOCTEUR L'HOSTE » à VILLERS-SEMEUSE géré par l'organisme « ORPEA »	139
2022-24	Fixant les tarifs de la section dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LES HARAS » à SIGNY L'ABBAYE géré par l'organisme « ORPEA »	142
2022-25	Fixant les tarifs de la section dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « LA MAISON DU PAYS DE LIART » à LIART	145
2022-26	Fixant les tarifs de la section dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « DUCALE » à VILLERS SEMEUSE géré par l'organisme « DUCALE »	148
2022-27	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « SOLFERINO » à CARIGNAN géré par l'organisme « CROIX ROUGE FRANÇAISE »	151
2022-28	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » à CHARLEVILLE MEZIERES géré par l'organisme « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »	154
2022-29	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « DE SEDAN » géré par l'organisme « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN »	157

2022-30	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE géré par l'organisme « HOPITAL LOCAL NOUZONVILLE »	160
2022-31	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « EHPAD FUMAY » à FUMAY géré par l'organisme « EHPAD FUMAY »	163
2022-32	Fixant les tarifs des sections hébergement et dépendance 2022 ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « FLAMANVILLE » à BAZEILLES	166
DIRECTION ENFANCE FAMILLE		
2022-11	Modifiant l'arrêté n° 2011-116 du 4 avril 2017, fixant la composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale	169
2022-12	Modifiant l'arrêté n° 2021-185 du 13 octobre 2021 relatif au fonctionnement de la micro-crèche « DU COCON AU PAPILLON » à CHARLEVILLE-MEZIERES	171
2022-13	Modifiant l'arrêté n° 2021-188 du 19 octobre 2021 relatif au fonctionnement de la micro-crèche « LES AVENTURES DE GROOKY » à CHARLEVILLE-MEZIERES	172
2022-18	Portant modification de l'arrête n° 2017-153 (Département) et n° 2017-315 (Etat) portant renouvellement d'autorisation du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert et du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile géré par le CADEF à CHARLEVILLE-MEZIERES	173
2022-19	Modifiant l'arrêté n° 2020-98 du 10 juin 2020 relatif au fonctionnement de la micro-crèche « LA GRANGE DES P'TITS LOUPS » à CHALANDRY ELAIRE	176
DIRECTION AUTONOMIE		
2022-14	Arrêté conjoint CD N° 2022-14/ARS N° 2021-3866 du 21 octobre 2021 autorisant l'extension de 10 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « LA CLE DES VENTS », sis à CHARLEVILLE-MEZIERES et géré par le Centre Hospitalier de Bélair	177
2022-15	Portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées	181

L'arrêté n°2022-16 ne figurera pas au Recueil des Actes Administratifs pour erreur matérielle.

Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Igor DUPIN

CES DOCUMENTS SONT CONSULTABLES
DU LUNDI AU VENDREDI
AU SERVICE DES ASSEMBLEES
DE 9 H 00 A 11 H 30 ET DE 14 H 00 A 16 H 30

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRETARIAT GENERAL

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h31
Référence de l'AR : 008-220800049-20220113-2022_1-AI

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Publié sur Internet le 17/01/2022

A R R E T É N° 1

portant délégation de signature

à Mme Marie-Laure GARCIA

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021;

Vu le Comité Technique du 16 octobre 2018 relatif à l'organisation de la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » ;

Vu le Comité Technique du 21 septembre 2021 relatif à l'organisation de la Direction de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 4440 du 31 décembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Laure GARCIA à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction de l'Autonomie en qualité de Chef du Service Prévention de la Dépendance à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2192 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Marie HARDY à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction de l'Autonomie pour y exercer les fonctions de Directrice à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2817 du 23 juillet 2019 portant détachement de Monsieur Igor DUPIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Départementaux à compter du 1er août 2019 pour une durée de 5 ans ;

A R R E T E :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Marie-Laure GARCIA, Chef du Service Prévention de la Dépendance à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction de l'Autonomie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences du service :

1) Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence du Service Prévention de la Dépendance à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2) Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour

un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont [2] inscrits au budget.

3) Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté au Service Prévention de la Dépendance dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

4) Les documents suivants et relatifs à l'aide sociale départementale :

- Tous documents afférents au recours gracieux et contentieux formulés à l'encontre d'une décision individuelle d'attribution ou de rejet d'aide sociale, dont la transmission des mémoires en défense au tribunal compétent ;
- Tout actes et documents relatifs au recouvrement des recettes concernant l'aide et l'action sociales.

5) Tous documents afférents au fonctionnement du Service Transports Scolaires des Elèves et des Etudiants en Situation de Handicap.

6) Tous documents afférents au fonctionnement du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) dans son axe 2 et tout Plan d'Accompagnement Global (PAG) relevant du champ de compétence du Conseil départemental.

7) Les convocations, attestations de présence des membres de la commission de sélection des appels à projet du champ de l'autonomie, et les accusés de réception des dossiers de candidatures.

8) L'attestation du service fait relatif aux dépenses imputables au budget départemental de la Direction de l'Autonomie hors MAIA.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Marie-Laure GARCIA pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure GARCIA, la présente délégation de signature sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1. Madame Marie HARDY, Directrice de l'Autonomie,
2. Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite »,

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

OURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h31
Référence de l'AR : 008-220800049-20220113-2022_2-AI

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Publié sur Internet le 17/01/2022

A R R E T É N° 2

portant délégation de signature

à Mme Jessie GENDILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 202 ;

Vu le Comité Technique du 16 octobre 2018 relatif à l'organisation de la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » ;

Vu le Comité Technique du 21 septembre 2021 relatif à l'organisation de la Direction de l'Autonomie ;

Vu la note du 16 mars 2020 portant nomination de Madame Jessie GENDILLARD à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite « – Direction de l'Autonomie en qualité de Pilote *«* Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie » (MAIA) à compter du 1er avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2192 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Marie HARDY à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction de l'Autonomie pour y exercer les fonctions de Directrice à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2817 du 23 juillet 2019 portant détachement de Monsieur Igor DUPIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Départementaux à compter du 1er août 2019 pour une durée de 5 ans ;

A R R E T E :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Jessie GENDILLARD, Chef du Service « Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie » (MAIA*)* à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction de l'Autonomie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences du service :

1) Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence du Service « Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie » à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2) Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3) Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté au Service MAIA dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

4) Tous documents afférents au fonctionnement du Service MAIA.

5) L'attestation du service fait relatif aux dépenses imputables au budget départemental du Service MAIA.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Jessie GENDILLARD pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jessie GENDILLARD, la présente délégation de signature sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1. Madame Marie HARDY, Directrice de l'Autonomie,
2. Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite »,

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CG08 DEPARTEMENT
2022.01.14 17:55:23 +0100
Ref:20220113_111412_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

RGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h31
Référence de l'AR : 008-220800049-20220113-2022_3-AI

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Publié sur Internet le 17/01/2022

A R R E T É N° 3

portant délégation de signature

à Mme Marie HARDY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021;

Vu le Comité Technique du 16 octobre 2018 relatif à l'organisation de la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » ;

Vu l'arrêté n° 2192 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Marie HARDY à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction de l'Autonomie pour y exercer les fonctions de Directrice à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2817 du 23 juillet 2019 portant détachement de Monsieur Igor DUPIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Départementaux à compter du 1er août 2019 pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 3158 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Marie HARDY ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 3158 du 1er juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Marie HARDY, Directrice de l'Autonomie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences de la Direction et selon les directives données par le Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite », tout acte administratif et toute correspondance à l'exception de ceux dont l'importance justifie la signature du Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » :

1) Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la Direction de l'Autonomie à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2) Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour

un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont [7] inscrits au budget.

3) Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté à la Direction de l'Autonomie dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

4) Actes spécifiques à la Direction de l'Autonomie :

Toutes décisions et tous documents relatifs à :

- L'habilitation des établissements et services au titre de l'aide sociale relevant du champ du handicap et de la perte d'autonomie ;
- Les décisions et arrêtés d'autorisation budgétaire et de tarification des établissements et services relevant du champ du handicap et de la perte d'autonomie ;
- Les arrêtés d'extension, de transformation des établissements et services ;
- Les procès-verbaux de visites de conformité des établissements et services selon l'article L 133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

5) Les décisions d'agrément des personnes accueillant à titre onéreux à leur domicile, des personnes âgées ou handicapées (en référence au Titre IV particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées, livre IV professions et activités du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

6) Les documents afférents au fonctionnement de la Conférence des Financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie des Ardennes.

7) Les documents afférents au fonctionnement du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Marie HARDY pour signer en qualité d'autorité territoriale les entretiens professionnels, prévus par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, des agents des services qui lui sont rattachés hiérarchiquement.

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Marie HARDY pour signer l'autorisation de télétravail prévue par l'article 2- 1 du décret n° 2016-151 relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique pour les services relevant de son périmètre.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Marie HARDY pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie HARDY, la présente délégation de signature sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1. Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite »,
2. Monsieur Igor DUPIN, Directeur Général des Services Départementaux.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 janvier 2022

LE SCEAU DÉPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
Date:20220113_084209_1-3-S
Ref:20220113_084209_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/01/2022 à 12h12
Référence de l'AR : 008-220800049-20220106-2022_4-AI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES Publié sur Internet le 11/01/2022 **RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A R R E T É N° 4

portant délégation de signature

à M. Claudy WARIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu le Comité Technique du 16 octobre 2018 relatif à l'organisation de la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités-Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2817 du 23 juillet 2019 portant détachement de Monsieur Igor DUPIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Départementaux à compter du 1er août 2019 pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 3157 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Claudy WARIN ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 3157 du 1er juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite », à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences de la Direction Générale Adjointe :

1) Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux, à l'exception des actes et correspondances relatifs aux affaires du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP MDPH).

2) Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 1 000 000€ HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3) Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté aux Directions de l'Autonomie, de l'Enfance-Famille et de l'Action sociale et des Territoires dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles

4) Domaines spécifiques de la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » :

La mise en œuvre de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) d'établissements relevant de la compétence conjointe du Conseil départemental et d'une autre autorité de tutelle.

Tous documents relatifs à l'attestation du service fait relevant du budget de la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite ».

Les arrêtés d'extension, de transformation des établissements et services.

Conformément à l'article R 314-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tous actes et courriers relatifs aux Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) des établissements ou services sociaux et médico-sociaux y compris la validation des PPI et des projets immobiliers.

Conformément au IV ter de l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tous actes et courriers relatifs aux comptes administratifs, comptes d'emploi des établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

Les actes et documents relatifs à la commission de sélection d'appel à projet relevant de la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite ».

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Claudy WARIN pour signer les entretiens professionnels prévus par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, des agents affectés à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite ».

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Claudy WARIN pour signer l'autorisation de télétravail prévue par l'article 2-1 du décret n° 2016-151 relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique pour les directions relevant de son périmètre.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Claudy WARIN pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claudy WARIN, la présente délégation sera exercée, par :

Monsieur Igor DUPIN, Directeur Général des Services Départementaux.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noël BOURGEOIS
2022.01.08 09:00:25 +0100
Ref:20220106_091756_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

OURGEOIS

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/01/2022 à 12h14
Réference de l'AR : 008-220800049-20220106-2022_5-AI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES Publié sur Internet le 11/01/2022 **RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A R R E T É N° 5

portant délégation de signature

à Mme Nathalie MERLET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 21 en date du 09 janvier 2012 portant affectation de Madame Nathalie MERLET en qualité de Chef du Service Tarification et Contrôle des Etablissements et Services à la Direction des Solidarités - Service Tarification à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de M. Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2817 du 23 juillet 2019 portant détachement de Monsieur Igor DUPIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Départementaux à compter du 1er août 2019 pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 3159 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie MERLET ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 3159 du 1er juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie MERLET, Chef du Service Tarification et Contrôle des Etablissements et Services à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite », à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences du Service :

1) Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence du Service Tarification et Contrôle des Etablissements et Services à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2) Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3) Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté du Service Tarification et Contrôle des Etablissements et Services dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

4) Tous actes spécifiques relevant du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Conformément aux articles R 314-21 à R 314-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- Tous actes et courriers relatifs aux négociations budgétaires pour les établissements ou services sociaux et médico-sociaux, à l'exception des décisions d'autorisations budgétaires et des arrêtés,

Conformément aux articles R 314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- Toutes correspondances pour les négociations des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),

Conformément aux articles L313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- Tous actes et courriers relatifs aux Etats Prévisionnels des Recettes et des Dépenses (EPRD), des établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

5) Tous actes et courriers relatifs aux Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) des Etablissements ou Services Sociaux et Médico-sociaux, hormis la validation des PPI et des projets immobiliers.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Nathalie MERLET pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MERLET, la présente délégation sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1. Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » ;
2. Monsieur Igor DUPIN, Directeur Général des Services départementaux.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de la Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

)URGEOIS

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/01/2022 à 12h14
Réference de l'AR : 008-220800049-20220106-2022_6-AI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES Publié sur Internet le 11/01/2022 RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A R R E T É N° 6

portant délégation de signature

à Mme Laure MORMANNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L .3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu le Comité Technique du 16 octobre 2018 relatif à l'organisation de la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » ;

Vu l'arrêté n° 2204 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Laure MORMANNE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction Action Sociale et Territoires pour y exercer les fonctions de Directrice à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2817 du 23 juillet 2019 portant détachement de Monsieur Igor DUPIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Départementaux à compter du 1er août 2019 pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 4 du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure MORMANNE

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 4 du 8 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Laure MORMANNE, Directrice Action Sociale et Territoires à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite », à l'effet de signer dans la limite des attributions et compétences de la Direction et selon les directives données par le Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite », tout acte administratif et toute correspondance à l'exception de ceux dont l'importance justifie la signature du Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » :

1) Tous actes administratifs et correspondances courantes, relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la Direction Action Sociale et Territoires à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et

correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2) Toutes les décisions et tous les actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3) Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté à la Direction Action Sociale et Territoires dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

4) Domaine spécifique de la Direction Action Sociale et Territoires

Toutes décisions et tous actes administratifs relatifs :

- Au Fonds de Solidarité Logement ;
- Au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté ;
- Aux aides financières individuelles prévues dans le cadre du Fonds Social de Transition, Fonds d'Aide à l'Installation ;
- Aux aides financières individuelles relevant des allocations mensuelles de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Aux convocations et attestations de présence des membres de la Commission Départementale Unique ;
- Aux notifications de décision des aides relevant de la Commission Départementale Unique ;
- Aux aides individuelles de solidarité énergétique prévues dans le cadre du Contrat Local de l'Energie ;
- Aux conventions de partenariat avec les établissements et services relevant du champ de la Direction Action Sociale et Territoires ;
- Aux appels à projet du champ de compétence de la Direction Action Sociale et Territoires ;
- Aux convocations et attestations de présence des membres de la commission de sélection des appels à projet ;
- Aux accusés de réception des candidatures pour l'appel à projet.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Laure MORMANNE pour signer en qualité d'autorité territoriale les entretiens professionnels, prévus par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, des agents des services qui lui sont rattachés hiérarchiquement.

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Laure MORMANNE pour signer l'autorisation de télétravail prévue par l'article 2-1 du décret n° 2016-151 relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique pour les services relevant de son périmètre.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Laure MORMANNE pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure MORMANNE, la présente délégation de signature sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1. Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » ;
2. Monsieur Igor DUPIN, Directeur Général des Services Départementaux.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2022.01.08 09:00:10 +0100
Ref:20220106_115832_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h31
Réference de l'AR : 008-220800049-20220107-2022_7-AI

Publié sur Internet le 17/01/2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T É N° 7

portant délégation de signature

à Mme Nadège LEPINE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 3847 du 23 septembre 2021 portant nomination par voie de détachement de Madame Nadège LEPINE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1964 du 19 août 2020 portant nomination par voie de détachement de Madame Aurore BELAMY à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 617 du 13 janvier 2015 portant affectation de Madame Marielle MAGNIN à la Direction des Solidarités - Délégation Territoriale de Charleville-Mézières Centre Ardennes en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2388 du 04 juin 2019 portant nomination par voie de détachement de Madame Christelle IDIRI-BROSSE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires, DTS Nord Ardennes Thiérache en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2204 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Laure MORMANNE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » pour y exercer les fonctions de Directrice Action Sociale et Territoires à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 3 du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Nadège LEPINE ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 3 du 8 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Nadège LEPINE, Responsable de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences et selon les directives données par la Directrice Action Sociale et Territoires :

1) Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la DTS du Sedanais à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2) Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3) Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté à la DTS du Sedanais dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Nadège LEPINE pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège LEPINE, Responsable de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais, la présente délégation de signature sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1. Madame Aurore BELAMY, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale Sud Ardennes,
2. Madame Marielle MAGNIN, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale Charleville-Mézières Centre Ardennes,
3. Madame Christelle IDIRI-BROSSE, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale de Nord Ardennes Thiérache,
4. Madame Laure MORMANNE, Directrice Action Sociale et Territoires,
5. Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite ».

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2022.01.14 18:03:28 +0100
Ref:20220107_092702_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h31
Réference de l'AR : 008-220800049-20220107-2022_8-AI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Publié sur Internet le 17/01/2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A R R E T É N° 8

portant délégation de signature

à M. Thierry BETERMIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2170 du 23 septembre 2016 portant affectation de Monsieur Thierry BETERMIN à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires – Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais en qualité de Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social à compter du 1er octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 3847 du 23 septembre 2021 portant nomination par voie de détachement de Madame Nadège LEPINE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2204 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Laure MORMANNE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction Action Sociale et Territoires pour y exercer les fonctions de Directrice à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 8 du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BETERMIN ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 8 du 8 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Thierry BETERMIN, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais - Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et de ses compétences, et selon les directives données par la Déléguée Territoriale, les actes suivants :

1- Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la DTS du Sedanais à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2- Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3- Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté à la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la DTS du Sedanais dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

4- Actes spécifiques à cette mission :

1 - aides financières relevant de l'aide sociale à l'enfance :

- Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict du règlement intérieur,
- Courriers aux usagers et organismes divers.

2 - techniciennes de l'intervention sociale et familiale au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- Décisions de prise en charge,
- Refus de prise en charge,
- Correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- Courriers aux usagers et organismes divers.

3 - mise en place des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :

- Courriers aux familles,
- Contrats,
- Bons de commande,
- Bilans,
- Renouvellements.

4 - documents du Livre II, titre VI du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

- 4.1 - concernant le Fonds Social de Transition, le Fonds de Solidarité pour le Logement et ses fonds annexes (eau, énergies et télécommunications) et le Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté :
  - Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict des règlements intérieurs votés par l'Assemblée Départementale,
  - Courriers et notifications aux usagers et aux organismes divers.

- 4.2 - concernant les contrats jeunes majeurs (CJM) de plus de 21 ans (au titre de l'article L 111-4 du CASF) :
  - Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict du règlement intérieur voté par l'Assemblée Départementale,
  - Documents liés au suivi des dossiers,
  - Certificats de paiement à destination de la Direction des finances,
  - Courriers et notifications aux organismes divers.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Thierry BETERMIN pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BETERMIN, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la DTS du Sedanais, la présente délégation de signature sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1) Madame Nadège LEPINE, Déléguée Territoriale des Solidarités du Sedanais,

2) Madame Laure MORMANNE, Directrice Action Sociale et Territoires,

3) Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite ».

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :
- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 janvier 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2022.01.14 18:03:45 +0100
Ref:20220106_143628_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h31
Référence de l'AR : 008-220800049-20220107-2022_9-AI

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Publié sur Internet le 17/01/2022

A R R E T É N° 9

portant délégation de signature

à Monsieur Julien DARDARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu le contrat n° 4344 du 9 décembre 2021 portant engagement de Monsieur Julien DARDARD à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires – Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais - Mission Personnes Agées Personnes Handicapées en qualité de Responsable de mission à compter du 3 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° 3847 du 23 septembre 2021 portant nomination par voie de détachement de Madame Nadège LEPINE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2204 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Mme Laure MORMANNE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction Action Sociale et Territoires pour y exercer les fonctions de Directrice à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

A R R E T E :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Julien DARDARD, Responsable de la Mission Personnes Âgées Personnes Handicapées à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - DTS du Sedanais, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences et selon les directives données par la **Déléguée Territoriale** :

1- Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la Mission Personnes Agées Personnes Handicapées de la DTS du Sedanais à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2- Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3- Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté à la Mission Personnes Agées Personnes Handicapées de la DTS du Sedanais dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

4- Actes spécifiques à cette mission :
   - Notification de décisions de la compétence du Conseil départemental au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et personnes handicapées ;
   - Recours, procédure de recouvrement et contentieux devant les juridictions d'aide sociale ;
   - Procédure de recours en justice devant le juge aux affaires familiales pour répartition de la dette alimentaire entre les débiteurs d'un bénéficiaire de l'aide sociale et en cas de substitution du Président du Conseil départemental aux personnes dans le besoin auprès de leurs débiteurs alimentaires ;
   - Exécution des décisions en matière d'aide sociale ;
   - Inscriptions hypothécaires et radiations ;
   - Délivrances des attestations de porte-fort et de créancier en vue des recouvrements des dépenses d'aide sociale sur successions.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Julien DARDARD pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DARDARD, Responsable de la Mission Personnes Âgées Personnes Handicapées de la DTS du Sedanais, la présente délégation de signature sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1) Madame Nadège LEPINE, Déléguée Territoriale des Solidarités du Sedanais,

2) Madame Laure MORMANNE, Directrice Action Sociale et Territoires,

3) Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite ».

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

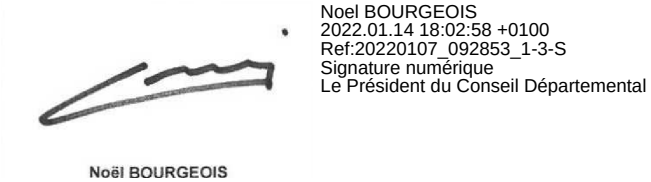

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h50
Référence de l'AR : 008-220800049-20220107-2022_10-AI

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Publié sur Internet le 17/01/2022

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A R R E T É N° 10

portant délégation de signature

à Mme Anne MROZ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1402 du 04 mai 2021 portant affectation de Madame Anne MROZ à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale Nord Ardennes Thiérache – en qualité de Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social à compter du 15 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2388 du 04 juin 2019 portant nomination par voie de détachement de Madame Christelle IDIRI-BROSSE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires – Délégation Territoriale des Solidarités Nord Ardennes Thiérache en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2204 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Laure MORMANNE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction Action Sociale et Territoires pour y exercer les fonctions de Directrice à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 3140 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Anne MROZ ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 3140 du 1er juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Anne MROZ, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale des Solidarités Nord Ardennes Thiérache - Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction Action Sociale et Territoires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de ses compétences, et selon les directives données par la Déléguée Territoriale :

1- Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la DTS Nord Ardennes Thiérache à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2- Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3- Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté à la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la DTS Nord Ardennes Thiérache dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

4- Actes spécifiques à cette mission :

1 - aides financières relevant de l'aide sociale à l'enfance :
- Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict du règlement intérieur,
- Courriers aux usagers et organismes divers.

2 - techniciennes de l'intervention sociale et familiale au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- Décisions de prise en charge,
- Refus de prise en charge,
- Correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- Courriers aux usagers et organismes divers.

3 - mise en place des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :
- Courriers aux familles,
- Contrats,
- Bons de commande,
- Bilans,
- Renouvellements.

4 - documents du Livre II, titre VI du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

- 4.1 - concernant le Fonds Social de Transition, le Fonds de Solidarité pour le Logement et ses fonds annexes (eau, énergies et télécommunications) et le Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté :
  - Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict des règlements intérieurs votés par l'Assemblée départementale,
  - Courriers et notifications aux usagers et organismes divers.

- 4.2 - concernant les contrats jeunes majeurs (CJM) de plus de 21 ans (au titre de l'article L 111-4 du CASF) :
  - Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict du règlement intérieur voté par l'Assemblée Départementale,
  - Documents liés au suivi des dossiers,
  - Certificats de paiement à destination de la Direction des finances,
  - Courriers et notifications aux organismes divers.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Anne MROZ pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne MROZ, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale des Solidarités Nord Ardennes Thiérache, la présente délégation de signature sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1) Madame Christelle IDIRI-BROSSE, Déléguée Territoriale des Solidarités Nord Ardennes Thiérache,

2) Madame Laure MORMANNE, Directrice Action Sociale et Territoires,

3) Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite ».

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :
- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2022.01.14 18:02:55 +0100
Ref:20220107_093009_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h31
Référence de l'AR : 008-220800049-20220107-2022_11-AI

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Publié sur Internet le 17/01/2022

A R R E T É N° 11

portant délégation de signature

à Mme Nathalie MARCHAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2619 du 18 mai 2021 portant réintégration de Madame Nathalie MARCHAL dans son cadre d'emploi d'origine en qualité d'attaché à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires – Délégation Territoriale des Solidarités Charleville-Mézières Centre Ardennes en qualité de Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social à compter du 1er juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 617 du 13 janvier 2015 portant affectation de Madame Marielle MAGNIN à la Direction des Solidarités - Délégation Territoriale de Charleville-Mézières Centre Ardennes en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2204 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Laure MORMANNE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction Action Sociale et Territoires pour y exercer les fonctions de Directrice à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 3136 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie MARCHAL ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 3136 du 1er juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie MARCHAL, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale des Solidarités de Charleville-Mézières Centre Ardennes - Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et de ses compétences, et selon les directives données par la Déléguée Territoriale :

1- Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la DTS Charleville-Mézières Centre Ardennes à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2- Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3- Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté à la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la DTS Charleville-Mézières Centre Ardennes dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

4- Actes spécifiques à cette mission :

1 - aides financières relevant de l'aide sociale à l'enfance :
- Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict du règlement intérieur,
- Courriers aux usagers et organismes divers.

2 - techniciennes de l'intervention sociale et familiale au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- Décisions de prise en charge,
- Refus de prise en charge,
- Correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- Courriers aux usagers et organismes divers.

3 - la mise en place des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :
- Courriers aux familles,
- Contrats,
- Bons de commande,
- Bilans,
- Renouvellements.

4 - documents du Livre II, titre VI du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

- 4.1 - concernant le Fonds Social de Transition, le Fonds de Solidarité pour le Logement et ses fonds annexes (eau, énergies et télécommunications) et le Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté :
  - Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict des règlements intérieurs votés par l'Assemblée départementale,
  - Courriers et notifications aux usagers et organismes divers.

- 4.2 - concernant les contrats jeunes majeurs (CJM) de plus de 21 ans (au titre de l'article L 111-4 du CASF) :
  - Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict du règlement intérieur voté par l'Assemblée départementale,
  - Documents liés au suivi des dossiers,
  - Certificats de paiement à destination de la Direction des finances,
  - Courriers et notifications aux organismes divers.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Nathalie MARCHAL pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MARCHAL, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la DTS de Charleville-Mézières Centre Ardennes, la présente délégation de signature sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1) Madame Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale des Solidarités Charleville-Mézières Centre Ardennes,

2) Madame Laure MORMANNE, Directrice Action Sociale et Territoires,

3) Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite ».

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr .

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Ampliation :
- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2022.01.14 18:02:02 +0100
Ref:20220107_121037_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h31
Référence de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_12-AI

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Publié sur Internet le 17/01/2022

A R R E T E N° 12

portant délégation de signature

à Mme Marlène MERENNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1 522 du 10 juillet 2012 portant affectation de Madame Marlène MERENNE à la Direction des Solidarités - Mission Accueil et Accompagnement Social Sud Ardennes en qualité de Responsable de mission à compter du 1er septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1964 du 19 août 2020 portant nomination par voie de détachement de Madame Aurore BELAMY à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2204 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Laure MORMANNE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction Action Sociale et Territoires pour y exercer les fonctions de Directrice à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 3147 du 1er juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Marlène MERENNE ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 3147 du 1er juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Marlène MERENNE, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes - Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de ses compétences, et selon les directives données par la Déléguée Territoriale, les actes suivants :

1- Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la DTS Sud Ardennes à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2- Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont

inscrits au budget.

3- Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté à la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la DTS Sud Ardennes dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

4- Actes spécifiques à cette mission :

1 - aides financières relevant de l'aide sociale à l'enfance :
- Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict du règlement intérieur,
- Correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- Courriers aux usagers et organismes divers.

2 - techniciennes de l'intervention sociale et familiale au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- Décisions de prise en charge,
- Refus de prise en charge,
- Correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
- Courriers aux usagers et organismes divers.

3 - la mise en place des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :
- Courriers aux familles,
- Contrats,
- Bons de commande,
- Bilans,
- Renouvellements.

4 - documents du Livre II, titre VI du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

- 4.1 - Concernant le Fonds Social de Transition, le Fonds de Solidarité pour le Logement et ses fonds annexes (eau, énergies et télécommunications) et le Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté :
  - Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict des règlements intérieurs votés par l'Assemblée départementale,
  - Courriers et notifications aux usagers et organismes divers.

  4.2 - concernant les contrats jeunes majeurs (CJM) de plus de 21 ans (au titre de l'art L 111-4 du CASF) :
  - Décisions d'attribution et de refus d'attribution dans le respect strict du règlement intérieur voté par l'Assemblée départementale,
  - Documents liés au suivi des dossiers,
  - Certificat de paiement à destination de la Direction des finances,
  - Courriers et notifications aux organismes divers.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Marlène MERENNE pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marlène MERENNE, Responsable de la Mission Accueil, Accompagnement et Développement Social de la Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes, la présente délégation de signature sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1) Madame Aurore BELAMY, Déléguée Territoriale des Solidarités Sud Ardennes,

2) Madame Laure MORMANNE, Directrice Action Sociale et Territoires,

3) Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite ».

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Ampliation :
- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2022.01.14 18:03:42 +0100
Ref:20220106_144215_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h31
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_13-AI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Publié sur Internet le 17/01/2022

A R R E T É N° 13

portant délégation de signature

à Mme Marielle MAGNIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 617 du 13 janvier 2015 portant affectation de Madame Marielle MAGNIN à la Direction des Solidarités - Délégation Territoriale de Charleville-Mézières Centre Ardennes en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2388 du 04 juin 2019 portant nomination par voie de détachement de Madame Christelle IDIRI-BROSSE à la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite - Direction Action Sociale et Territoires, DTS Nord Ardennes Thiérache en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 3847 du 23 septembre 2021 portant nomination par voie de détachement de Madame Nadège LEPINE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1964 du 19 août 2020 portant nomination par voie de détachement de Madame Aurore BELAMY à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2204 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Laure MORMANNE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » – Direction Action Sociale et Territoire pour y exercer les fonctions de Directrice à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 6 du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Marielle MAGNIN ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 6 du 8 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Marielle MAGNIN, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale de Charleville Mézières Centre Ardennes à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires, à l'effet de signer, dans la limite de

ses attributions et compétences et selon les directives données par la Directrice Action Sociale et Territoires :

1) Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la DTS Charleville Mézières Centre Ardennes à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2) Toutes les décisions et tous les actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3) Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté à la DTS Charleville Mézières Centre Ardennes dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Marielle MAGNIN pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marielle MAGNIN, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale de Charleville Mézières Centre Ardennes, la présente délégation de signature sera exercée par :

1. Madame Christelle IDIRI-BROSSE, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale de Nord Ardennes Thiérache,
2. Madame Nadège LEPINE, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale du Sedanais,
3. Madame Aurore BELAMY Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale du Sud Ardennes,
4. Madame Laure MORMANNE, Directrice Action Sociale et Territoires,
5. Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite ».

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2022.01.14 18:02:52 +0100
Ref:20220107_093122_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h31
Référence de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_14-AI

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Publié sur internet le 17/01/2022

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A R R E T É N° 14

portant délégation de signature

à Mme Christelle IDIRI-BROSSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2388 du 04 juin 2019 portant nomination par voie de détachement de Madame Christelle IDIRI-BROSSE à la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite - Direction Action Sociale et Territoires, DTS Nord Ardennes Thiérache en qualité de responsable de territoire à compter du 1er juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 617 du 13 janvier 2015 portant affectation de Madame Marielle MAGNIN à la Direction des Solidarités - Délégation Territoriale de Charleville-Mézières Centre Ardennes en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1964 du 19 août 2020 portant nomination par voie de détachement de Madame Aurore BELAMY à la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 3847 du 23 septembre 2021 portant nomination par voie de détachement de Madame Nadège LEPINE à la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais à compter du 1er octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2204 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Laure MORMANNE à la DGASR – Direction Action Sociale et Territoire pour y exercer les fonctions de directeur à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 5 du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Christelle IDIRI-BROSSE ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 5 du 8 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Christelle IDIRI-BROSSE, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale Nord Ardennes Thiérache à la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite - Direction Action Sociale et Territoires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences et selon les directives données par la Directrice Action Sociale et Territoires :

1- Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la DTS Nord Ardennes Thiérache à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2- Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3- Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté à la DTS Nord Ardennes Thiérache dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Christelle IDIRI-BROSSE pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle IDIRI-BROSSE, Responsable de la Délégation Territoriale des Solidarités Nord Ardennes Thiérache, la présente délégation de signature sera exercée par :

1. Madame Marielle MAGNIN, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale de Charleville-Mézières Centre Ardennes,
2. Madame Aurore BELAMY, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale Sud Ardennes,
3. Madame Nadège LEPINE, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale du Sedanais,
4. Madame Laure MORMANNE, Directrice Action Sociale et Territoires,
5. Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite ».

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2022.01.14 18:02:49 +0100
Ref:20220107_093325_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

URGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 10h50
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_15-AI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES **RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Publié sur Internet le 17/01/2022

A R R E T É N° 15

portant délégation de signature

à Mme Aurore BELAMY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1964 du 19 août 2020 portant nomination par voie de détachement de Madame Aurore BELAMY à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 3847 du 23 septembre 2021 portant nomination par voie de détachement de Madame Nadège LEPINE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires - Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 617 du 13 janvier 2015 portant affectation de Madame Marielle MAGNIN à la Direction des Solidarités - Délégation Territoriale de Charleville-Mézières Centre Ardennes en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2388 du 04 juin 2019 portant nomination par voie de détachement de Madame Christelle IDIRI-BROSSE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires, DTS Nord Ardennes Thiérache en qualité de Déléguée Territoriale à compter du 1er juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2204 en date du 25 octobre 2018 portant affectation de Madame Laure MORMANNE à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » pour y exercer les fonctions de Directrice Action Sociale et Territoires à compter du 1er novembre 2018 ;

Vu le contrat n° 443 en date du 6 mars 2017 portant recrutement de Monsieur Claudy WARIN sur un emploi de DGA des services des départements jusqu'à 900 000 habitants pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint « Solidarités - Réussite » à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 7 du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Aurore BELAMY ;

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté n° 7 du 8 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Aurore BELAMY, Responsable de la Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes à la Direction Générale Adjointe « Solidarités et Réussite » - Direction Action Sociale et Territoires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences et selon les directives données par la Directrice Action Sociale et Territoires :

1) Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence de la DTS Sud Ardennes à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2) Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3) Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté à la DTS Sud Ardennes dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Aurore BELAMY pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore BELAMY, Responsable de la Délégation Territoriale des Solidarités Sud Ardennes, la présente délégation de signature sera exercée par :

1. Madame Nadège LEPINE, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale du Sedanais,
2. Madame Marielle MAGNIN Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale Charleville-Mézières Centre Ardennes,
3. Madame Christelle IDIRI-BROSSE, Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale de Nord Ardennes Thiérache,
4. Madame Laure MORMANNE, Directrice Action Sociale et Territoires,
5. Monsieur Claudy WARIN, Directeur Général Adjoint « Solidarités et Réussite ».

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de transmission au Service de Contrôle de Légalité. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2022.01.14 18:03:37 +0100
Ref:20220106_160216_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/01/2022 à 09h20
Référence de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_16-AI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Publié sur Internet le 14/01/2022

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A R R E T É N° 16

portant délégation de signature

à Mme Emmanuelle GALLOIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection de Monsieur Noël BOURGEOIS en qualité de Président du Conseil départemental des Ardennes à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 4264 du 25 novembre 2021 portant nomination par voie de mutation de Madame Emmanuelle GALLOIS à la Direction de la Programmation et des Études Routières pour y exercer les fonctions de Chef du Service Gestion Patrimoine Routier à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la décision administrative en date du 23 avril 2021 informant Monsieur Olivier NOIZET de son affectation à la Direction de la Programmation et des Études Routières pour en assurer la responsabilité ;

Vu l'arrêté n° 2817 du 23 juillet 2019 portant détachement de Monsieur Igor DUPIN dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Départementaux à compter du 1er août 2019 pour une durée de 5 ans ;

A R R E T E :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle GALLOIS, Chef du Service Gestion Patrimoine Routier à la Direction de la Programmation et des Études Routières, à l'effet de signer dans la limite des attributions et compétences de ce service :

1- Tous actes administratifs et correspondances courantes relatifs aux affaires du Département relevant de la compétence du Service Gestion Patrimoine Routier à l'exception des rapports à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil départemental ou du Directeur Général des Services Départementaux.

2- Toutes décisions et tous actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services engageant la collectivité pour un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, et lorsque les crédits de paiement afférents sont inscrits au budget.

3- Tous actes d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget en dépenses et en recettes affecté au Service Gestion Patrimoine Routier dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

4- Domaines spécifiques à ce service (sur ce territoire) :

- Permissions de voirie (Déclaration d'intention de commencement de travaux-DICT, déviations, sécurité routière, documents d'alignement…) ;

- Arrêtés de circulation.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle GALLOIS pour signer les dépôts de plainte au nom du Conseil départemental auprès du Procureur de la République, des services de Gendarmerie ou des services de Police conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle GALLOIS, Chef du Service Gestion Patrimoine Routier, la présente délégation sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

1. Monsieur Olivier NOIZET, Directeur de la Programmation et des Etudes Routières,
2. Monsieur Igor DUPIN, Directeur Général des Services Départementaux.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à la date de transmission au Service de Contrôle de la Légalité. Ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site Télérecours Citoyens https://citoyens.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Noel BOURGEOIS
2022.01.14 08:22:30 +0100
Ref:20220113_144901_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Noël BOURGEOIS

DIRECTION DES FINANCES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/01/2022 à 15h02
Réference de l'AR : 008-220800049-20220127-2022_17-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX
Direction des Finances

ARRETE N° 2022-17

REGIE D'AVANCES DU FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

NOMINATION D'UN NOUVEAU MANDATAIRE SUPPLEANT

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n°180 en date du 30 avril 1985 portant institution d'une régie d'avances à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, modifié ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2021 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^me^ Françoise BIHAY, en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance, à compter du 1^er^ janvier 2022 ;

Conseil Départemental des Ardennes – Hôtel du Département – CS 20001-08011 Charleville-Mézières Cedex
Tél : +33(0)3 24 59 60 60 – Fax : +33 (0)3 24 37 76 76
E-mail : conseil-departemental-ardennes@cd08.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Président du Conseil départemental DGSD »

ARTICLE 2 : M^me^ Cécile PATE est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance, à compter du 1^er^ janvier 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : M^me^ Cécile PATE percevra une indemnité de responsabilité de 200 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 JANVIER 2022

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Noel BOURGEOIS
2022.01.23 16:33:43 +0100
Ref:20220120_115020_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

M^me^ Audrey DUBREUIL

« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

M^me^ Cécile PATE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION PROGRAMMATION
ET ETUDES ROUTIERES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21573AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D13 du PR 13+100 au PR 13+600
Sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 29 décembre 2021 de Stéphan CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD ET CASAGRANDE, Zone d'Activités - Route de Novion-Porcien , 08270 FAISSAULT,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau de télécommunications de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D13,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 janvier 2022 au 04 mars 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D13.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 13+100 au PR 13+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Les Hautes-Rivières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Les Hautes-Rivières

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21574AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D7B du PR 0+56 au PR 0+266
Sur le territoire de la commune de Haybes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 31 décembre 2021 de PIERQUIN Philippe représentant le TRA Nord, , ,

- Considérant une panne des feux tricolores au droit du PN 102 à Haybes et l'impossibilité de réparer les feux tricolores dans les meilleurs délais, la RD 7b est fermée dans le sens de circulation Haybes vers la RD 8051

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Haybes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 décembre 2021 au 14 janvier 2022.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D7B dans le sens Haybes vers RD 8051, Hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.
La circulation est maintenue dans le sens inverse entre la RD 8051 et Haybes
Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- du PR 0+56 au PR 0+266.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- Par la RD 7 de la RD 7b à la RD 8051
- Par la RD 8051 de la RD 7 à la RD 7b

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Haybes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Haybes

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A Haybes, le 31 DEC. 2021
Monsieur le Maire,

MAIRIE DE HAYBES (Ardennes)

Mr Jean Claude GRAVIER

A CHARLEVILLE-MEZIERES, 31 DEC. 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Le Chef de Service
Visibilité, Signalisation et Sécurité Routière

Olivier NOIZET

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Annule et remplace l'arrêté n° DR21574AT

Arrêté n° DR22575AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D7B du PR 0+56 au PR 0+266
Sur le territoire de la commune de Haybes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 31 décembre 2021 et sur ordre de Monsieur le préfet des Ardennes, , ,

- Considérant une panne des feux tricolores au droit du PN 102 à Haybes et l'impossibilité de réparer les feux tricolores dans les meilleurs délais, la RD 7b est fermée dans les deux sens de circulation.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Haybes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 janvier 2022 au 14 janvier 2022.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D7B dans les deux sens de circulation, Hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :
- du PR 0+56 au PR 0+266.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- Par la RD 7 de la RD 7b à la RD 8051
- Par la RD 8051 de la RD 7 à la RD 7b

et inversement pour l'autre sens de circulation

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Haybes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Haybes

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A Haybes, le
Monsieur le Maire,

MAIRIE DE HAYBES (Ardennes)

Mr Jean Claude GRAVIER

A CHARLEVILLE-MEZIERES, 0 1 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22001AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D15 du PR 73+115 au PR 73+850
Sur le territoire de la commune de Ménil-Lépinois
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 03 janvier 2022 de Pierre MARANDEL représentant la société BOUYGUES-ES, Zone d'Activité - Route de Novion Porcien , FAISSAULT,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension réseau pour alimenter un pylône Télécom FREE, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D15,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Ménil-Lépinois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 janvier 2022 au 25 février 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D15.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation et par tranches de 500 mètres :
- du PR 73+115 au PR 73+850

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la maire de Ménil-Lépinois, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la maire de Ménil-Lépinois

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22002AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D31 du PR 2+400 au PR 2+700
Sur le territoire de la commune de Bossus-lès-Rumigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 04 janvier 2022 de Vincent ORFANI représentant la société EURL TP ORFANI, , 02360 IVIERS,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de réseaux ENEDIS, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bossus-lès-Rumigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 janvier 2022 au 21 janvier 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D31.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 2+400 au PR 2+700

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Bossus-lès-Rumigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Bossus-lès-Rumigny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22003AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D40E du PR 3+900 au PR 4+100
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°3172 du 01 juillet 2021 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial,

-Vu l'arrêté n° 3177 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 3176 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 05 janvier 2022 de HAYER Jérémy représentant la société CIRCET, 15,route de Neuilly , 52000 Chaumont,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'un accès à la route départementale, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D40E,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 janvier 2022 au 28 janvier 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D40E.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 3+900 au PR 4+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la maire de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la maire de Les Mazures

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22004AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D44 du PR 0+0 au PR 0+850 du PR 1+513 au PR 2+0, D44A du PR 0+344 au PR 1+499 et D52 du PR 0+324 au PR 3+682 du PR 4+767 au PR 6+496
Sur le territoire des communes de Blagny, Margut, Sailly, Villy, La Ferté-sur-Chiers et Linay (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°3172 du 01 juillet 2021 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial,

-Vu l'arrêté n° 3177 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 3176 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 07 janvier 2022 de représentant la société Territoire Routier Est Ardennes, , ,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre des inondations, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D44, D44A et D52,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Blagny, Margut, Sailly, Villy, La Ferté-sur-Chiers et Linay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 janvier 2022 jusqu'à la fin des inondations.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D44, D44A et D52 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation:
- sur la RD44 : du PR 0+000 jusqu'au PR 0+850,
- sur la RD44 : du PR 1+513 jusqu'au PR 2+000,
- sur la RD44A : du PR 0+344 jusqu'au PR 1+499,
- sur la RD52 : du PR 0+324 jusqu'au PR 3+682,
- sur la RD52 : du PR 4+767 jusqu'au PR 6+496.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée :

pour la RD 52 :
- par la RD 53, de la RD 52 à la RD 52A,
- par la RD 52A, de la RD 53 à la RD 52,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

pour la RD 44 et la RD 44A :
- par la RD 8043, de la RD 52 à la RD 643 (département de la Meuse),
- par la RD 643, de la RD 8043 à la RD 947 (département de la Meuse),
- par la RD 947, de la RD 643 (département de la Meuse) à la RD 964,
- par la RD 964, de la RD 947 (département de la Meuse) à la RD 19,
- par la RD 19, de la RD 964 à la RD 8043,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Blagny, Monsieur le Maire de la commune de Sailly, Monsieur le Maire de la commune de Villy, Monsieur le Maire de la commune de Margut, Monsieur le Maire de la commune de Linay et Monsieur le Maire de la commune de La Ferté-sur-Chiers et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Blagny
- Monsieur le Maire de la commune de Sailly
- Monsieur le Maire de la commune de Villy
- Monsieur le Maire de la commune de Margut
- Monsieur le Maire de la commune de Linay
- Monsieur le Maire de la commune de La Ferté-sur-Chiers

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22005AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D21 du PR 12+200 au PR 15+720
Sur le territoire des communes de Amagne et Givry
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 07 janvier 2022 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers jusqu'à la fin des inondations de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D21,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Amagne et Givry, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 janvier 2022 jusqu'à la fin des inondations.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D21 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 12+200 au PR 15+720.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 43 de la RD 21 à la RD 14,
Par la RD 14 de la RD 43 à la RD 30,
Par la RD 30 de la RD 14 à la RD 21.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Amagne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Amagne

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22006AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D45 du PR 6+655 au PR 9+854
Sur le territoire des communes de Amagne et Ambly-Fleury
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°3172 du 01 juillet 2021 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial,

-Vu l'arrêté n° 3177 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 3176 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 07 janvier 2022 de THIEBAULT Hervé représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers jusqu'à la fin des inondations de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D45,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Amagne et Ambly-Fleury, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 janvier 2022 et jusqu'à la fin des inondations

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D45 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 6+655 au PR 9+854.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

la RD983, la RD43, la RD14, la RD30 et la RD21
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Amagne et Monsieur le Maire de la commune d' Ambly-Fleury et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune d' Amagne
- Monsieur le Maire de la commune d' Ambly-Fleury

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22007AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D33 du PR 34+80 au PR 36+555
Sur le territoire des communes de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux et Attigny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 07 janvier 2022 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre des inondations de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D33,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux et Attigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 janvier 2022 jusqu'à la fin des inondations.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D33 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 34+80 au PR 36+555.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 14 de la RD 33 à la RD 987,
Par la RD 987 de la RD 14 à la RD 33.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux et Madame la maire de Attigny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux
- Madame la maire de Attigny

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22008AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D51 du PR 3+650 au PR 6+690
Sur le territoire des communes de Seuil et Coucy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°3172 du 01 juillet 2021 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial,

-Vu l'arrêté n° 3177 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 3176 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 07 janvier 2022 de THIEBAULT Hervé représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre des inondations de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D51,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Seuil et Coucy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 janvier 2022 jusqu'à la fin des inondations

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D51 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 3+650 au PR 6+690.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

la RD983, la RD21, la RD43 et la RD30
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Coucy et Monsieur le Maire de la commune de Seuil et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Coucy
- Monsieur le Maire de la commune de Seuil

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22009AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 12+300 au PR 12+350
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D977 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),

- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,

- Vu la demande en date du 07 janvier 2022 de Monsieur Cédric CHEVALIER représentant la société FTCS FORAGE, 5031, Chemin de Phalempin , 59273 FRETIN,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de forage dirigé, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 janvier 2022 au 11 mars 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D977.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 12+300 au PR 12+350

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites

en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Vouziers

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22010AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D989 du PR 19+850 au PR 20+350
Sur le territoire de la commune de Monthermé
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 06 janvier 2022 de Mathieu MAQUART représentant la société OFFICE NATIONAL DES FORETS, 1 rue André Dhôtel, BP 457 , 08105 Charleville-Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D989,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Monthermé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 janvier 2022 au 14 janvier 2022.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D989.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- la route départementale n° D989 du PR 19+850 au PR 20+350

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la maire de Monthermé, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la maire de Monthermé

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22011AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 16+423 au PR 19+715
Sur le territoire des communes de Son et Écly
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 10 janvier 2022 de MAUCLERT Joël représentant la société SAS POTHELET, Allée Maxenu BP 2 , 51530 PIERRY,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création du Parc Eolien de Myosotis, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Son et Écly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 janvier 2022 au 16 décembre 2022.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° D946 et les manœuvres de dépassement seront également interdites sur la section concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :
- du PR 16+423 au PR 19+715.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Son et Monsieur le maire de Écly, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Son
- Monsieur le maire de Écly

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 JAN. 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22012AT
Annule et remplace l'arrêté DR 21572AT
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D5 du PR 12+635 au PR 14+100
Sur le territoire des communes de Saint-Menges et Donchery
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 12 janvier 2022 de M. DEGERMANN représentant la société Pôle Exploitation, Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D5,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Menges et Donchery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 janvier 2022 au 11 février 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 16h00 et jusqu'à 8h30 ainsi que les samedis et dimanches

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D5 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 12+635 au PR 14+100.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Pour les VL :
- par la RD 24 de la RD 5 à la Rd 764,

- par la RD 764 de la RD 27 à la Rd 8043a,
- par la RD 8043a de la RD 764 à la Rd 5,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Pour les PL :
- par la RD 24 de la RD 5 à l'A34,
- par l'A34 de la RD 24 à la RN1043,
- par la RN 1043 de l'A34 à la RD8043a,
- par la RD 8043a de la RN 1043 à la Rd 5,
et inversement pour l'autre sens de circulation.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Donchery et Monsieur le maire de Saint-Menges et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Donchery
- Monsieur le maire de Saint-Menges
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 JAN. 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22013AT

VOIE VERTE TRANS-ARDENNES

INTERDICTION DE CIRCULER
sur le territoire de la commune de Mouzon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 17 mars 2008 et son avenant du 21 juillet 2015, entre le Conseil Départemental des Ardennes et Voies Navigables de France, définissant la gestion d'un itinéraire cyclable,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-279 du 26 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée, dénommé "Voie Verte Trans-Ardennes",

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 12 janvier 2022 de M. BARBAISE Jean-Noël représentant la société idverde BP11, route de Belval 08000 Warcq,

- Considérant que les travaux d'entretien de la Voie Verte Trans-Ardennes nécessitent pour la sécurité de ces usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mouzon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 janvier 2022 au 28 janvier 2022.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les usagers, sauf pour accéder au chantier, sur la voie verte.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 128+189 au PR 128+385

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, il ne sera pas mis en place de déviation de la circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Mouzon et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Mouzon,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22014AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D19 du PR 54+927 au PR 54+987
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 12 janvier 2022 de THIEBAULT Hervé représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise Colas qui effectue les travaux sur la Voie Verte qui engendrent des manoeuvres, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D19,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 janvier 2022 au 18 mars 2022.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 30 km/h sur la route départementale n° D19.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- la route départementale n° D19 du PR 54+927 au PR 54+987.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h, à 50 km/h et à 30 km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites ~~en approche des zones alternées.~~

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Vouziers

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22015AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D978 du PR 10+600 au PR 10+824 du PR 11+300 au PR 11+460
Sur le territoire de la commune de La Férée
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 04 janvier 2022 de Julien LEGRAND représentant la société ACTIUM Travaux publics, 17c rue des Verriats , 51500 CHAMPFLEURY,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de poteau fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Férée, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 janvier 2022 au 25 février 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D978.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 10+600 au PR 10+824 du PR 11+300 au PR 11+460

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de La Férée, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de La Férée

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 JAN. 2021

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22016AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D236 du PR 5+960 au PR 6+50 et D36 du PR 13+798 au PR 13+883 du PR 13+976 au PR 14+32 du PR 14+349 au PR 14+409
Sur le territoire de la commune de La Férée
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 04 janvier 2022 de Julien LEGRAND représentant la société ACTIUM Travaux publics, 17c rue des Verriats , 51500 CHAMPFLEURY,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de poteau fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D236 et D36,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Férée, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 janvier 2022 au 25 février 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D236 et D36.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 5+960 au PR 6+50 du PR 13+798 au PR 13+883 du PR 13+976 au PR 14+32 du PR 14+349 au PR 14+409

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de La Férée, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de La Férée

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 JAN. 2021

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Prolongation de délai de l'arrêté N°DR22575AT

Arrêté n° DR22017AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D7B du PR 0+56 au PR 0+266
Sur le territoire de la commune de Haybes
En agglomération et hors agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAYBES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 31 décembre 2021 de Monsieur le Préfet des Ardennes,

- Vu l'arrêté n° DR22575AT 02 janvier 2022,

- Considérant l'impossibilité de réparer dans des délais courts les feux tricolores qui régulent la circulation des RD 8051 et RD 7B et du passage à niveau n°102, la RD 7B est fermée dans les deux sens de circulation.,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DR22575AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Haybes hors agglomération jusqu'au 14 janvier 2022 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 11 février 2022 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D7B hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+56 au PR 0+266.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- Par la RD 7 de la RD 7b à la RD 8051
- Par la RD 8051 de la RD 7 à la RD 7b
et inversement pour l'autre sens de circulation

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Haybes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Haybes
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Olivier NOIZET

Jean-Jacques DEVOUGE

A Haybes, le

Le Maire,

Jean-Claude GRAVIER

MAIRIE DE HAYBES (Ardennes)

Publié sur Internet le 20/01/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22018AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° N904311 du PR *0*+0 au PR *0*+494
Sur le territoire
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° N904311 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),

- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 18 janvier 2022 de M.ANDREE représentant la société SCEE, Société SCEE sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'intervention sur feux tricolores de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° N904311,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire , hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 20 janvier 2022 de 15h à 16h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° N904311 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR *0*+0 au PR *0*+494.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- Par la rd 8043 de la sortie 11 "Prix les Mézières" à la sortie 10 "la croisette",
-par la bretelle de sortie de l'échangeur n°10 du sens Charleville Mézières vers Sedan, de la RD 8043, à la voie communale,
-par la voie communale la bretelle de sortie de l'échangeur n°10 du sens Charleville Mézières vers Sedan, à la bretelle d'entrée de l'échangeur n°10 du sens Sedan vers Charleville Mézières,
-par la bretelle d'entrée de l'échangeur n°10 du sens Sedan vers Charleville Mézières à la rd 8043,
-par la rd 8043 de la la bretelle d'entrée de l'échangeur n°10 du sens Sedan vers Charleville Mézières à la sortie 11 "Prix les Mézières".

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Charleville-Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Charleville-Mézières

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 JAN. 2021
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22019AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D15 du PR 65+7 au PR 65+287
Sur le territoire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 19 janvier 2022 de Arnaud CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD ET CASAGRANDE, Zone d'Activités
Route de Novion-Porcien , 08270 FAISSAULT,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension du réseau Enédis Basse Tension, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D15,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 février 2022 au 04 mars 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D15.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 65+7 au PR 65+287

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la maire de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la maire de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

Publié sur Internet le 21/01/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22020AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D877 du PR 21+950 au PR 22+320
Sur le territoire des communes de Taillette et Maubert-Fontaine
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 19 janvier 2022 de Monsieur le Président du SYNDICAT DE LA SOURCE D'AOUSTE NORD, 10 Route de Laon , 08254 Liart,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'une conduite d'eau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D877,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Taillette et Maubert-Fontaine, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 07 février 2022 au 18 février 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D877.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 21+950 au PR 22+320

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Maubert-Fontaine et Monsieur le maire de Taillette, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Maubert-Fontaine
- Monsieur le maire de Taillette

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JAN. 2022

PA Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22021AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D32 du PR 20+850 au PR 21+200
Sur le territoire de la commune de Regniowez
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 19 janvier 2022 de Monsieur le Président du SYNDICAT DE LA SOURCE D'AOUSTE NORD, 10 Route de Laon , 08254 Liart,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'une conduite d'eau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D32,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Regniowez, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 janvier 2022 au 11 février 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D32.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 20+850 au PR 21+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Regniowez, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Regniowez

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière
Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22022AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D40E du PR 3+900 au PR 4+100
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n°3172 du 01 juillet 2021 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial,

-Vu l'arrêté n° 3177 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 3176 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 10 janvier 2022 de HAYER Jérémy représentant la société CIRCET, 15,route de Neuilly , 52000 Chaumont,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'un accès à la route départementale, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D40E,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 février 2022 au 04 février 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D40E.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 3+900 au PR 4+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la maire de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la maire de Les Mazures

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JAN. 2022

PO Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22023AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 9+530 au PR 10+200
Sur le territoire de la commune de Tarzy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 21 janvier 2022 de M. PAVY Vincent représentant la société SCEE, sise rue de Verdun - ZI de Pargny , 08300 Rethel,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de réseaux fibre optique, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tarzy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 janvier 2022 au 28 janvier 2022.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D34.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- la route départementale n° D34 du PR 9+530 au PR 10+200.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Tarzy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Tarzy

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22024AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D17 du PR 7+596 au PR 10+237
Sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et Francheval
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 21 janvier 2022 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08488 Vivier-au-Court,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'accotement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et Francheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 janvier 2022 au 18 février 2022.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D17 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 7+596 au PR 10+237.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la rd 4 de la rd 17 à la rd 8043,
par la rd 8043 de la rd 17 à la rd 117,
par la rd 117 de la rd 8043 à la rd 17

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Francheval, Madame la maire de Douzy, Monsieur le maire de Pouru-aux-Bois et Monsieur le maire de Pouru-Saint-Remy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Francheval
- Madame la maire de Douzy
- Monsieur le maire de Pouru-aux-Bois
- Monsieur le maire de Pouru-Saint-Remy

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière

Jean-Jacques DEVOUGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22025AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D988 du PR 6+200 au PR 6+400
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 24 janvier 2022 de M. DUVERNOY représentant la société SPIE Citynetworks, 32 rue de la redoute , 21850 SAINT APOLLINAIRE,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement suite vandalisme sur le radar, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 janvier 2022 au 04 février 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D988.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 6+200 au PR 6+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Les Mazures

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 JAN. 2021

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

LE DIRECTEUR
DE L'EXPLOITATION ROUTIERE

Bruno PETITDAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR22026AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D45 du PR 6+300 au PR 6+830
Sur le territoire de la commune de Ambly-Fleury
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),

- Vu le règlement de la voirie départementale,

-Vu l'arrêté n° 33 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,

- Vu l'arrêté n° 31 du 25 Novembre 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,

- Vu la demande en date du 28 janvier 2022 de Messina Mario représentant la société Eurovia, , ,

- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux et des manœuvres pour les besoins de son chantier, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D45,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Ambly-Fleury, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 janvier 2022 au 18 mars 2022.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches. Les K5 seront remis en lieu et place des glissières de sécurité.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D45.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 6+300 au PR 6+830

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de Tannay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le maire de Tannay

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le Chef de l'unité risques et sécurité routière,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Olivier NOIZET

LE DIRECTEUR
DE L'EXPLOITATION ROUTIERE

Bruno PETITDAN

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE

TARIFICATION ET CONTRÔLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/01/2022 à 15h56
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_1-AR

Publié sur Internet le 17/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 - 1

FIXANT LES TARIFS DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT POUR L'EXERCICE 2022
DE L'EHPAD « LEON BRACONNIER » A REVIN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 relative à la campagne budgétaire 2022,

Vu le CPOM 2019 – 2023 signé entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire ORPEA en date du 31 Décembre 2019,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er :

Les tarifs cités ci-dessous sont appliqués en vertu de l'annexe 6 du CPOM pour les 10 places habilitées de votre établissement.

Article 2 :

En vertu de l'annexe 6 du CPOM les tarifs d'aide sociale à l'hébergement sont fixés à :

Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus
73,27 €	**56,69 €**

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit être déposé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de L'EHPAD « LEON BRACONNIER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/01/2022 à 15h56
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_2-AR

Publié sur Internet le 17/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 - 2

FIXANT LES TARIFS DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT POUR L'EXERCICE 2022
DE L'EHPAD « LA DEMOISELLE » A VOUZIERS GERE PAR L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 relative à la campagne budgétaire 2022,

Vu le CPOM 2019 – 2023 signé entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire ORPEA en date du 31 Décembre 2019,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er :

Les tarifs cités ci-dessous sont appliqués en vertu de l'annexe 6 du CPOM pour les 8 places habilitées de votre établissement.

Article 2 :

En vertu de l'annexe 6 du CPOM les tarifs d'aide sociale à l'hébergement sont fixés à :

Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus
73,27 €	**56,69 €**

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit être déposé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD « LA DEMOISELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/01/2022 à 15h56
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_3-AR

Publié sur Internet le 17/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 - 3

FIXANT LES TARIFS DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT POUR L'EXERCICE 2022
DE L'EHPAD « DOCTEUR L'HOSTE » A VILLERS-SEMEUSE GERE PAR L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 relative à la campagne budgétaire 2022,

Vu le CPOM 2019 – 2023 signé entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire ORPEA en date du 31 Décembre 2019,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er :

Les tarifs cités ci-dessous sont appliqués en vertu de l'annexe 6 du CPOM pour les 10 places habilitées de votre établissement.

Article 2 :

En vertu de l'annexe 6 du CPOM les tarifs d'aide sociale à l'hébergement sont fixés à :

	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour le résidents de 60 ans et plus
Tarifs Chambre Double	73,27 €	48,29 €
Tarifs Chambre Simple		53,10 €
Tarifs Nouveaux entrants		56,69 €

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit être déposé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD « DOCTEUR L'HOSTE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/01/2022 à 15h56
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_4-AR

Publié sur Internet le 17/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 - 4

FIXANT LES TARIFS DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT POUR L'EXERCICE 2022
DE L'EHPAD « LES HARAS » A SIGNY L'ABBAYE GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 relative à la campagne budgétaire 2022,

Vu le CPOM 2019 – 2023 signé entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire ORPEA en date du 31 Décembre 2019,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er :

Les tarifs cités ci-dessous sont appliqués en vertu de l'annexe 6 du CPOM pour les 8 places habilitées de votre établissement.

Article 2 :

En vertu de l'annexe 6 du CPOM les tarifs d'aide sociale à l'hébergement sont fixés à :

Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus
73,27 €	**56,69 €**

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit être déposé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de L'EHPAD « LES HARAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/01/2022 à 15h56
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_5-AR

Publié sur Internet le 17/10/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 - 5

FIXANT LES TARIFS DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT POUR L'EXERCICE 2022
DE L'EHPAD « MAISON DU PAYS DE LIART » A LIART GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« DOMIDEP »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 relative à la campagne budgétaire 2022,

Vu la convention d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er :

Les tarifs cités ci-dessous sont appliqués en vertu de l'article 1 de la convention aide sociale à l'hébergement pour les 20 places habilitées de votre établissement.

Article 2 :

En vertu de l'article 8 de la convention aide sociale à l'hébergement, les tarifs d'aide sociale à l'hébergement sont fixés à :

Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus
73,27 €	**56,69 €**

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit être déposé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de L'EHPAD « MAISON DU PAYS DE LIART » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/01/2022 à 15h56
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_6-AR

Publié sur Internet le 17/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 - 6

FIXANT LES TARIFS DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT POUR L'EXERCICE 2022
DE L'EHPAD « DUCALE » A VILLERS-SEMEUSE GERE PAR L'ORGANISME « DOMUSVI »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 relative à la campagne budgétaire 2022,

Vu le CPOM 2019 – 2023 signé entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'établissement en date du 1er Janvier 2019,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er :

Les tarifs cités ci-dessous sont appliqués en vertu de l'annexe 6 du CPOM pour les 10 places habilitées de votre établissement.

Article 2 :

En vertu de l'annexe 6 du CPOM les tarifs d'aide sociale à l'hébergement sont fixés à :

Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus
73,27 €	**56,69 €**

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit être déposé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD « DUCALE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/01/2022 à 16h18
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_7-AR

Publié sur Internet le 17/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 - 7

FIXANT LES TARIFS DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT POUR L'EXERCICE 2022
DE L'EHPAD « MARCADET » A BOGNY-SUR-MEUSE GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« LA MUTUALITE FRANÇAISE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 relative à la campagne budgétaire 2022,

Vu la convention d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er :

Les tarifs cités ci-dessous sont appliqués en vertu de l'article 1 de la convention aide sociale à l'hébergement pour les 6 places habilitées de votre établissement.

Article 2 :

En vertu de l'article 8 de la convention aide sociale à l'hébergement, les tarifs d'aide sociale à l'hébergement sont fixés à :

Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus
73,27 €	**56,69 €**

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit être déposé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de L'EHPAD « MARCADET » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/01/2022 à 15h56
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_8-AR

Publié sur Internet le 17/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 - 8

FIXANT LE TARIF DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT 2022
DE L'ETABLISSEMENT « MARPA LUCIE GABREAU » A JUNIVILLE GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « MARPA LUCIE GABREAU »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 relative à la campagne budgétaire 2022,

Vu la convention d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er :

Le tarif cité ci-dessous est appliqué en vertu de l'article 1 de la convention aide sociale à l'hébergement pour les 2 places habilitées de votre établissement.

Article 2 :

En vertu de l'article 8 de la convention aide sociale à l'hébergement, le tarif d'aide sociale à l'hébergement est fixé à **45,72 €.**

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit être déposé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'établissement « MARPA LUCIE GABREAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/01/2022 à 15h56
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_9-AR

Publié sur internet le 17/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2022 - 9

FIXANT LE NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN RETENU DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale concernant la campagne budgétaire 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 13 Décembre 2021.

Vu l'article 314-2 du CASF prévoyant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Pour 2022, le niveau de dépendance moyen (GMP) retenu du Département des Ardennes est fixé à 716,26.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2022

Le Président du Conseil Départemental

Noel BOURGEOIS
2022.01.05 12:59:12 +0100
Ref:20220103_144739_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/01/2022 à 16h12
Réference de l'AR : 008-220800049-20220114-2022_10-AR

Publié sur Internet le 17/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2022 - 10

FIXANT LA VALEUR DEPARTEMENTALE DE POINT GIR DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale concernant la campagne budgétaire 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux en date du 13 Décembre 2021.

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 et son article R 314-175 précisant que le Président du Conseil Départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée "point GIR départemental". Cette valeur est au moins égale à la valeur du point arrêtée l'année précédente,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er : Pour 2022, la valeur départementale de point GIR des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée à 7,46€.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JAN. 2022

Le Président du Conseil Départemental

Noel BOURGEOIS
2022.01.05 12:59:03 +0100
Ref:20220103_144841_1-3-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/01/2022 à 14h22
Réference de l'AR : 008-220800049-20220127-2022_16_1-AR

Publié sur Internet le 27/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 – 16 – 1

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » A ROCROI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 Décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 27 octobre 2021 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 janvier 2022 concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **400 990 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » à ROCROI la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2022 est fixée à **300 908 €** dont **25 283 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD PORTE DE FRANCE » à ROCROI sont applicables à compter du **1er février 2022** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**21,40 €**
GIR 3-4	**13,58 €**
GIR 5-6	**5,76 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2022 de l'établissement « EHPAD PORTE DE FRANCE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 350 301,38 €
Produits	Section Hébergement	1 337 301,38 €
Résultat	Section Hébergement	13 000,00 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Février 2022** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	56,67 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	77,78 €
Pour les résidents en unité PHV	64,61 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD « ehpad Porte de France » à ROCROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h14
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_20-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 - 20

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LÉON BRACONNIER » A REVIN GERE PAR L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **326 286 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LÉON BRACONNIER A REVIN la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2022 est fixée à **208 613 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LÉON BRACONNIER A REVIN sont applicables à compter du **1er Février 2022** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**20,16 €**
GIR 3-4	**12,80 €**
GIR 5-6	**5,42 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD LÉON BRACONNIER A REVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie HARDY

MARIE HARDY
2022.01.27 21:50:55 +0100
Ref:20220125_133546_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h24
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_21-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 – 21

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « PATRICE GROFF » A CHARLEVILLE-MÉZIÈRES GERE PAR L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **448 651 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2022 est fixée à **268 156 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont applicables à compter du **1er Février 2022** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**20,64 €**
GIR 3-4	**13,10 €**
GIR 5-6	**5,56 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD PATRICE GROFF à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

MARIE HARDY
2022.01.27 21:51:25 +0100
Ref:20220125_133626_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h26
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_22-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 – 22

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LA DEMOISELLE » A VOUZIERS GERE PAR L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **510 825 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERS la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2022 est fixée à **238 283 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERS sont applicables à compter du **1er Février 2022** et sont fixés comme suit :

- Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

GIR 1-2	**20,90 €**
GIR 3-4	**13,26 €**
GIR 5-6	**5,62 €**

- Tarif dépendance Accueil de jour :

GIR 1-2	**14,63 €**
GIR 3-4	**9,28 €**
GIR 5-6	**3,94 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD LA DEMOISELLE à VOUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

MARIE HARDY
2022.01.27 21:50:33 +0100
Ref:20220125_133712_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Marie HARDY

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h24
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_23-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 – 23

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « DOCTEUR L'HOSTE » A VILLERS-SEMEUSE GERE PAR L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **271 229 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD du DOCTEUR L'HOSTE à Villers-Semeuse la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2022 est fixée à **165 551 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD du DOCTEUR L'HOSTE à Villers-Semeuse sont applicables à compter du **1er Février 2022** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**21,21 €**
GIR 3-4	**13,45 €**
GIR 5-6	**5,70 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD du DOCTEUR L'HOSTE à Villers-Semeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

MARIE HARDY
2022.01.27 21:51:10 +0100
Ref:20220125_133834_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Marie HARDY

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h08
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_24-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 – 24

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LES HARAS » A SIGNY-L'ABBAYE GERE PAR L'ORGANISME « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **447 687 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2022 est fixée à **297 791 €.**

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont applicables à compter du **1er Février 2022** et sont fixés comme suit :

- Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

GIR 1-2	**20,75 €**
GIR 3-4	**13,17 €**
GIR 5-6	**5,59 €**

- Tarif dépendance Accueil de jour :

GIR 1-2	**14,53 €**
GIR 3-4	**9,22 €**
GIR 5-6	**3,91 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD LES HARAS à SIGNY-L'ABBAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

MARIE HARDY
2022.01.27 21:50:48 +0100
Ref:20220125_133920_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h13
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_25-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 – 25

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « LA MAISON DU PAYS DE LIART » A LIART

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **360 076 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2022 est fixée à **238 555 €.**

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART sont applicables à compter du **1er Février 2022** et sont fixés comme suit :

- Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

GIR 1-2	**20,53 €**
GIR 3-4	**13,03 €**
GIR 5-6	**5,53 €**

- Tarif dépendance Accueil de jour :

GIR 1-2	**14,37 €**
GIR 3-4	**9,12 €**
GIR 5-6	**3,87 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD LA MAISON DU PAYS DE LIART à LIART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie HARDY

MARIE HARDY
2022.01.27 21:50:40 +0100
Ref:20220125_133453_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h08
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_26-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 – 26

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « DUCALE » A VILLERS-SEMEUSE GERE PAR L'ORGANISME « DUCALE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **429 545 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2022 est fixée à **267 950 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE sont applicables à compter du **1er février 2022** et sont fixés comme suit :

- Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

GIR 1-2	**21,13 €**
GIR 3-4	**13,41 €**
GIR 5-6	**5,69 €**

- Tarif dépendance Accueil de jour :

GIR 1-2	**14,79 €**
GIR 3-4	**9,39 €**
GIR 5-6	**3,98 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'EHPAD DUCALE à VILLERS-SEMEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie HARDY

MARIE HARDY
2022.01.27 21:51:17 +0100
Ref:20220125_133404_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h08
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_27-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 - 27

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « SOLFERINO » A CARIGNAN GERE PAR L'ORGANISME « CROIX ROUGE FRANÇAISE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 29 Octobre 2021 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **653 846€** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD SOLFERINO à Carignan la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2022 est fixée à **428 282€**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « SOLFERINO » à Carignan sont applicables à compter du **1er Février 2022** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**20,85 €**
GIR 3-4	**13,23 €**
GIR 5-6	**5,61 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2022 de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 486 403,78 €
Produits	Section Hébergement	2 525 885,64 €
Résultat		-39 481,86 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Février 2022** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	64,28 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	83,66 €
Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer	70,71 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'EHPAD SOLFERINO à Carignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie HARDY

MARIE HARDY
2022.01.27 21:44:10 +0100
Ref:20220126_150037_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h14
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_28-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 – 28

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 22 octobre 2021 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 067 483 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

Le forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minoré de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD de CHARLEVILLE la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes en 2022 est fixée à **691 359 €.**

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

Le forfait global relatif à la dépendance mentionnée à l'article 1 sera reconduit jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont applicables à compter du **1er Février 2022** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**22,25 €**
GIR 3-4	**14,12 €**
GIR 5-6	**5,99 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2022 de l'établissement « EHPAD CHARLEVILLE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	3 301 864,01 €
Produits	Section Hébergement	3 301 864,01 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Février 2022** sont fixés à :

	Régime commun ou petite chambre	Régime particulier
Pour les résidents de plus de 60 ans	51,87 €	57,01 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	70,32 €	

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD « EHPAD CHARLEVILLE » à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

MARIE HARDY
2022.01.27 21:50:18 +0100
Ref:20220126_145012_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h24
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_29-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 – 29

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD «DE SEDAN » GERE PAR L'ORGANISME « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 22 octobre 2021 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **1 494 463 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD de SEDAN la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes en 2022 est fixée à **995 899 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD de SEDAN sont applicables à compter du **1er Février 2022** et sont fixés comme suit :

- Tarif dépendance Accueil permanent et temporaire :

GIR 1-2	**21,27 €**
GIR 3-4	**13,50 €**
GIR 5-6	**5,73 €**

- Tarif dépendance Accueil de jour :

GIR 1-2	**14,89 €**
GIR 3-4	**9,45 €**
GIR 5-6	**4,01 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2022 de l'établissement « EHPAD SEDAN » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	4 330 508,95 €
Produits	Section Hébergement	4 330 508,95 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Février 2022** sont fixés à :

	Régime commun	Régime particulier
Pour les résidents de plus de 60 ans	48,14 €	58,77 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	68,49 €	
Pour les résidents en accueil permanent et temporaire en unité Alzheimer	56,22 €	
Pour les résidents en accueil de jour	35,83 €	

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minorés du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD de SEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY

MARIE HARDY
2022.01.27 21:50:25 +0100
Ref:20220126_145146_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h13
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_30-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 – 30

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » A NOUZONVILLE GERE PAR L'ORGANISME « HOPITAL LOCAL NOUZONVILLE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 22 octobre 2021 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **842 081 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD NOUZONVILLE la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2022 est fixée à **563 309 €.**

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE sont applicables à compter du **1er Février 2022** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**21,38 €**
GIR 3-4	**13,57 €**
GIR 5-6	**5,76 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2022 de l'établissement « EHPAD NOUZONVILLE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 581 601,10 €
Produits	Section Hébergement	2 581 601,10 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er Février 2022** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	51,97 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	69,13 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD « EHPAD NOUZONVILLE » à NOUZONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

MARIE HARDY
2022.01.27 21:51:03 +0100
Ref:20220126_145310_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h11
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_31-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022-31

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD « EHPAD FUMAY » A FUMAY GERE PAR L'ORGANISME « EHPAD FUMAY »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 22 octobre 2021 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **509 892 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD de FUMAY la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes 2022 est fixée à **347 845 €**.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 Janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2021.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD « EHPAD FUMAY » à FUMAY sont applicables à compter du **1er Février 2022** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**21,66 €**
GIR 3-4	**13,75 €**
GIR 5-6	**5,83 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2022 de l'établissement « EHPAD FUMAY » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 628 460,63 €
Produits	Section Hébergement	1 628 460,63 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er février 2022** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	53,76 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	71,19 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD « EHPAD FUMAY » à FUMAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

MARIE HARDY
2022.01.27 21:50:02 +0100
Ref:20220126_145230_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h08
Réference de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_32-AR

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
-=-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE
-=-=-=-=-
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2022 - 32

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE DE L'EHPAD «FLAMANVILLE » A BAZEILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-=-=-=-=-

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158, R 314-174 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2022,

Vu l'arrêté fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté fixant la valeur départementale de point GIR du Département des Ardennes,

Vu les propositions budgétaires reçues en date du 29 octobre 2021 et la tenue de la procédure contradictoire concernant la section hébergement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire concernant la section hébergement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Section Dépendance

Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à **256 214 €** pour l'année 2022. Il prend en compte la convergence imposée par les articles R 314-173 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016.

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est minorée de la facturation du ticket modérateur, de la facturation des départements extérieurs et le cas échéant de la participation de résidents bénéficiaires d'une prestation Adultes Handicapés.

Pour l'EHPAD FLAMANVILLE à Bazeilles la part relative au forfait dépendance versée par le département des Ardennes en 2022 est fixée à **210 121 €** dont **35 643,13 €** de financements complémentaires.

Le versement de cette part sera effectué par douzième, le vingtième jour de chaque mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1er Janvier au 31 janvier 2022, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2022.

La part du forfait global relative à la dépendance sera reconduite jusqu'à la fixation du nouveau forfait 2023.

En application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs dépendance de l'EHPAD FLAMANVILLE à Bazeilles sont applicables à compter du **1er février 2022** et sont fixés comme suit :

GIR 1-2	**21,32 €**
GIR 3-4	**13,53 €**
GIR 5-6	**5,74 €**

ARTICLE 2 : Section Hébergement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2022 de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	960 907,48 €
Produits	Section Hébergement	960 907,48 €

Les tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicables à compter du **1er février 2022** sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans	63,60 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	81,02 €

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minorés du montant du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD FLAMANVILLE à Bazeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie HARDY

MARIE HARDY
2022.01.27 21:44:37 +0100
Ref:20220126_163613_1-1-O
Signature numérique
Responsable de la Direction
Autonomie

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 16h11
Réference de l'AR : 008-220800049-20220117-2022_11-AR

Publié sur Internet le 19/01/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE
Direction Enfance Famille

ARRÊTÉ N° 2022-11
modifiant l'arrêté n° 2011-116 du 4 avril 2017 fixant la composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU les articles L 421-6 et R 421-30 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;
VU les résultats du vote du 24 mars 2017 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire départementale,
VU la création d'une Direction Enfance Famille au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités Réussite en date du 1er novembre 2018,
Vu la délibération du 3 août 2021 désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La Commission Consultative Paritaire Départementale est composée comme suit :

Membres représentant le Conseil départemental des Ardennes

- membres titulaires :
  - Madame Anne FRAIPONT, Vice-Présidente du Conseil départemental, déléguée Enfance Famille
  - la Directrice Enfance Famille,
  - une éducatrice de jeunes enfants pour les dossiers d'assistants maternels ou un éducateur de suivi de placement pour les dossiers d'assistants familiaux

- membres suppléants :
  - Madame Anne DUMAY, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental
  - le Directeur Général Adjoint des Solidarités et Réussite,
  - une éducatrice de jeunes enfants pour les dossiers d'assistants maternels ou un éducateur de suivi de placement pour les dossiers d'assistants familiaux

Membres représentant les assistants maternels et familiaux

- membres titulaires :
  - Madame HENRIET Agnès, assistante familiale,
  - Madame VIEVILLE Stéphanie, assistante maternelle,
  - Madame DARTE Fabienne, assistante familiale

- membres suppléants :
  - Madame ABRAHAM Elisabeth, assistante familiale
  - Madame BEUF Martine, assistante maternelle
  - Madame LAUNOY Céline, assistante familiale

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 17 janvier 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

signé Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 16h15
Réference de l'AR : 008-220800049-20220117-2022_12-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Publié sur Internet le 19/01/2022

Direction Générale des Services

Direction Générale Solidarités et Réussite
Direction Enfance Famille

A R R E T E **n° 2022-12**

Modifiant l'arrêté n° 2021-185 du 13 octobre 2021
relatif au fonctionnement de la micro-crèche « du Cocon au Papillon » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par la SAS MICROBABY en date du 13 janvier 2022 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 17 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

Article 1 : La SAS MICROBABY, sise à PARIS, gère une micro-crèche dénommée « du Cocon au Papillon », située 13 boulevard du Préfet Frain à CHARLEVILLE MEZIERES, de 12 enfants âgés de moins de 6 ans :

- du Lundi au Vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Afin d'assurer l'encadrement des enfants, la SAS choisit d'adopter le rapport d'un professionnel pour six enfants.

La micro-crèche est fermée trois semaines en été, entre Noël et Nouvel An et les jours fériés.

Article 2 :

- Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Anaïs THIANGE, auxiliaire de puériculture, avec le concours de Madame Marlène HETIER, puéricultrice.
  Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et deux CAP petite enfance.
- L'analyse de pratique est assurée par Madame Amina CAMARA, psychologue.
- Les missions de « référent santé et accueil inclusif » sont assurées par Madame Barbara DUPLOUIS, puéricultrice.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SAS MICROBABY ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 17 janvier 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille,

signé Sakina MEZRARA

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2022 à 16h11
Réference de l'AR : 008-220800049-20220117-2022_13-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Publié sur Internet le 19/01/2022

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite
Direction Enfance Famille

A R R E T E **n° 2022-13**

Modifiant l'arrêté n° 2021-188 du 19 octobre 2021
relatif au fonctionnement de la micro-crèche « Les aventures de Grooky » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par la SAS MICROBABY en date du 13 janvier 2022 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 17 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

Article 1 : La SAS MICROBABY, sise à PARIS, gère une micro-crèche dénommée « Les aventures de Grooky », située 13 boulevard du Préfet Frain à CHARLEVILLE MEZIERES, de 12 enfants âgés de moins de 6 ans :

- du Lundi au Vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Afin d'assurer l'encadrement des enfants, la SAS choisit d'adopter le rapport d'un professionnel pour six enfants.

La micro-crèche est fermée trois semaines en été, entre Noël et Nouvel An et les jours fériés.

Article 2 :

- Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Anaïs THIANGE, auxiliaire de puériculture, avec le concours de Madame Marlène HETIER, puéricultrice.
  Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et deux CAP petite enfance.
- L'analyse de pratique est assurée par Madame Amina CAMARA, psychologue.
- Les missions de « référent santé et accueil inclusif » sont assurées par Madame Barbara DUPLOUIS, puéricultrice.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SAS MICROBABY ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 17 janvier 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille,

signé Sakina MEZRARA

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/01/2022 à 16h08
Réference de l'AR : 008-220800049-20220118-2022_18-AU

Publié sur Internet le 28/01/2022

ARDENNES
Conseil Départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2022-18

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 49

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

Portant modification de l'arrêté n°2017-153 (Département) et n°2017-315 (Etat) portant renouvellement d'autorisation du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert et du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile géré par le CADEF à CHARLEVILLE-MEZIERES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'arrêté n°2017-153 (Département) et n°2017-315 (Etat) portant renouvellement d'autorisation du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert et du service exerçant des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile géré par le CADEF,

VU l'arrêté n° 2018-2 (Département) et n°2017-639 (Etat) portant modification de l'arrêté susvisé.

VU l'arrêté n°2020-136 (Département) et n°2020-468 (Etat) portant modification de l'arrêté susvisé,

VU l'arrêté n° 2020-218 (Département) et n° 2020-837 (Etat) portant modification de l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT l'augmentation des besoins du territoire identifiés par les autorités compétentes concernant les mesures alternatives au placement [Aides Educatives à Domicile Renforcées (AEDR), Aides Educatives en Milieu Ouvert Renforcées (AEMOR), Placements à Domiciles Administratifs (PAD administratifs), Placements à Domiciles Judiciaires (PAD judiciaires)] ;

CONSIDERANT que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité initialement autorisée et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne/Ardennes et du Directeur Général Adjoint en charge des solidarités et réussite,

MODIFIENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2020-218 (Département) et n°2020-837 (Etat) est modifié comme suit **à compter du 1er février 2022 :**

« Le service exerçant des **mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'accueil et d'accompagnement à domicile** est autorisé pour la prise en charge de **246 mesures alternatives au placement (AEDR, AEMOR, PAD administratifs, PAD judiciaires)** sur l'ensemble du département des Ardennes ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2017-153 (Département) et n°2017-315 (Etat) demeurent inchangées.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne/Ardennes, le Directeur Général Adjoint en charge des solidarités et réussite et le directeur du Comité Ardennais De l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 janvier 2022

Le Président du Conseil départemental,

Noël BOURGEOIS

Noel BOURGEOIS
2022.01.18 17:29:29 +0100
Ref:20220114_102844_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Le Préfet des Ardennes,

Alain BUCQUET

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/01/2022 à 14h11
Référence de l'AR : 008-220800049-20220128-2022_19-AR
Publié sur Internet le 28/01/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite
Direction Enfance Famille

A R R E T E n° 2022-19

Modifiant l'arrêté n° 2020-98 du 10 juin 2020
Relatif au fonctionnement de la micro-crèche « la grange des p'tits loups » à CHALANDRY ELAIRE

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par la SARL LA GRANGE DES P'TITS LOUPS le 17 janvier 2022 ;

VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 24 janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL LA GRANGE DES P'TITS LOUPS gère une structure micro-crèche, dénommée « la grange des p'tits loups » », située 8 rue de la Mairie à CHALANDRY ELAIRE, pour 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du lundi au vendredi de 7 h 00 à 20 h 00

Afin d'assurer l'encadrement des enfants, le gestionnaire choisit d'adopter le rapport d'un professionnel pour six enfants.

La structure est fermée trois semaines en août, une semaine pendant les vacances de Noël ainsi que les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Céline BOURGEOIS, CAP petite enfance, avec le concours de Madame Violaine BONNARD, infirmière.
Le personnel encadrant les enfants est composé de la référente technique et de trois CAP petite enfance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la SARL LA GRANGE DES P'TITS LOUPS, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHALANDRY ELAIRE et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 28 janvier 2022

Pour Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille,

signé Sakina MEZRARA

DIRECTION AUTONOMIE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/01/2022 à 09h35
Réference de l'AR : 008-220800049-20220118-2022_14-AR

Publié sur Internet le 19/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARDENNES
Conseil Départemental

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

Conseil départemental des Ardennes

ARRETE CONJOINT CD N° 2022-14 / ARS N°2021-3866 du 21 octobre 2021

autorisant l'extension de 10 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Clé des Vents », sis à Charleville-Mézières et géré par le Centre Hospitalier de Belair

N° FINESS EJ : 08 000 008 6
N° FINESS ET : 08 001 070 5

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Président du Conseil départemental des Ardennes

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes en situation de handicap qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-0243/CD n° 2017-15 du 23 janvier 2017 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par le Centre Hospitalier de Bélair à Charleville-Mézières et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région GRAND-EST ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes en situation de handicap vers la Belgique ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est en date du 03 septembre 2020 ;

VU le dossier déposé par le CH de Belair en réponse à l'AMI Prévention des départs non souhaités en Belgique ;

VU le courrier de réponse favorable de l'ARS Grand Est à la candidature du CH de Belair en date du 09 Avril 2021 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendues du cahier des charges de l'AMI;

CONSIDERANT que l'extension de 10 places de FAM répond aux besoins repérés en faveur de la prévention des départs des personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique ;

CONSIDERANT la subordination de 2 places à la disponibilité des crédits dans le cadre de l'opération de fongibilité sanitaire/médico-sociale ;

CONSIDÉRANT l'accord du CH de Belair pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental des Ardennes ;

ARRETENT

Article 1er : Le FAM La Clé des Vents sis à Charleville-Mézières, géré par le CH de Belair, est autorisé à créer, par extension, 10 places « toutes déficiences PH » à compter du **1er janvier 2023.**
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 18 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au CH de Belair pour la gestion du FAM La Clé des Vents est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap à compter de la date du présent arrêté.
Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	**CH de Belair**
N° FINESS :	**08 000 008 6**
Adresse complète :	Rue Pierre Hallali – 08109 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Code statut juridique :	11 Etb.Pub. Départ. Hosp.
N° SIREN :	206 804 927

Entité établissement principal : **FAM La Clé des Vents**
N° FINESS : **08 001 070 5**
Adresse complète : 173 Avenue de Gaulle – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)
Code MFT: 09 (ARS PCD mixte HAS)
Capacité : 18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)	11 (Hébergement complet internat)	206 – Handicap Psychique	8
966 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)	11 (Hébergement complet internat)	010 – Tous types de déficience PH (SAI)	10

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 8 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Ardennes et de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 9 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du CH de Belair - Rue Pierre Hallali – 08109 CHARLEVILLE-MEZIERES et Monsieur le Directeur du FAM La Clé des Vents - 173 Avenue de Gaulle – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental des Ardennes

Noel BOURGEOIS
2021.12.12 19:48:33 +0100
Ref:20211209_120721_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/01/2022 à 14h59
Référence de l'AR : 008-220800049-20220124-AR_202215-AR
Publié sur Internet le 26/01/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Prévention de la Dépendance

ARRETE N° 2022.15

portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R441-1 à R441-12

VU le décret N°2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou des personnes handicapées

VU l'arrêté N°2008-177 du 24 avril 2008 portant création de la commission consultative de retrait d'agrément d'accueillant familial

Vu l'arrêté N°2019-134 du 23 septembre 20219 portant modification de la commission consultative de retrait d'agrément d'accueil familial

VU la délibération de l'Assemblée Départementale réunie le 3 septembre 2021 pour la désignation des délégués (titulaires et suppléants) auprès des organismes extérieurs, dont la Commission consultative de retrait d'agrément d'accueil familial, enregistrée sous le numéro 255

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1er : la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux est ainsi composée :

1°/ Au titre des représentants du Département :

- Madame Anne FRAIPONT représentant le Président du Conseil Départemental, président de ladite commission

- Madame Anne DUMAY, membre suppléant
- Madame Marie HARDY, Directrice de l'Autonomie, membre titulaire
- Madame Marie-Laure GARCIA, Chef du service Prévention de la Dépendance, membre suppléant

2°/ Au titre des représentants des associations et organisation de personnes âgées ou de personnes handicapées :

- Madame Monique MARELLE, membre titulaire

- Madame Annie HUSSON, membre titulaire
- Madame Josiane FRANÇAIS, membre suppléant

3°/ Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

a) pour l'association des Directeurs d'Etablissements et Services d'Intervention sociale et médico-sociale des Ardennes (ADESIA) :

- Madame Annie DEMISSY, membre titulaire
- Madame Sylvie BLANCHEMANCHE, membre suppléant

b) pour les services à domicile :

- Monsieur Loïc GOBE
- Madame Nathalie THIBEAUX.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2019 – 134 du 23 septembre 2019.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et notifié à chacune des personnes mentionnées à l'article 1er.

Fait à Charleville-Mézières, le 24 JAN. 2022

Noel BOURGEOIS
2022.01.23 18:34:32 +0100
Ref:20220119_102051_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS